

pour un mandat d'un an et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre du ministère des Ressources naturelles, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Investissement-Québec pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE monsieur Mario Bouchard, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, soit nommé membre du conseil d'administration d'Investissement-Québec pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marcel Leblanc.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32815

Gouvernement du Québec

Décret 1069-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT une modification au décret n° 1223-95 du 13 septembre 1995 relatif à la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement de la réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées de la Ville de Schefferville»

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret n° 966-92 du 30 juin 1992, a décidé de procéder au réaménagement urbain de la Ville de Schefferville, impliquant le resserrement de son territoire urbanisé, l'exécution de travaux de réfection de ses infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées et le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit d'un territoire de 124 acres pour l'agrandissement de la réserve Matimékosh;

ATTENDU QUE, conformément à ce même décret, le gouvernement du Québec a signé avec le gouvernement du Canada, le 13 août 1992, une entente selon laquelle, d'une part, le gouvernement du Canada remboursera au gouvernement du Québec 58 % des coûts réels encourus pour ces travaux et, d'autre part, le transfert par ce dernier au gouvernement du Canada de l'usufruit d'un territoire de 124 acres aux fins de l'agrandissement de la réserve Matimékosh;

ATTENDU QUE, conformément au décret n° 459-94 du 30 mars 1994, le gouvernement du Québec a signé le 31 mars 1994, avec le gouvernement du Canada, une entente de contribution établissant les modalités de remboursement du gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada d'une partie des coûts réels encourus pour la réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées de la Ville de Schefferville;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1223-95 du 13 septembre 1995, et en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement de la réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées de la Ville de Schefferville» a été créé, avec effet à compter du 1^{er} avril 1995, pour le dépôt des sommes à recevoir dans le cadre de l'entente de contribution visée à l'alinéa précédent entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 776-96 du 26 juin 1996, une entente conclue le 16 août 1996 et modifiant celles du 13 août 1992 et du 31 mars 1994 a été approuvée, laquelle avait pour effet notamment de prolonger jusqu'au 31 mars 1998 la durée de l'entente de contribution signée le 31 mars 1994;

ATTENDU QU'une nouvelle entente modifiant celles du 13 août 1992, du 31 mars 1994 et du 16 août 1996 sera approuvée sous peu par le gouvernement du Québec aux fins de prolonger à nouveau la durée de l'entente de contribution signée le 31 mars 1994;

ATTENDU QUE, compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de modifier le décret n° 1223-95 du 13 septembre 1995 afin de tenir compte de la prolongation de la durée de l'entente de contribution conclue le 31 mars 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances;

QUE le quatrième alinéa du dispositif du décret n° 1223-95 du 13 septembre 1995 soit remplacé par le suivant:

«QUE les limites relatives aux débours correspondent à la contribution financière du gouvernement du Canada à compter du 1^{er} avril 1995 selon les termes de l'entente de contribution conclue le 31 mars 1994 et de toute entente complémentaire spécifique, et ce, pour toute la durée de l'entente incluant toute prolongation à celle-ci.»

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32816